



**DEPARTEMENT DU NORD**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Wallers  
Département du Nord, région Hauts-de-France**



**Période d'enquête du 31 juillet 2023 au 15 septembre 2023**

**CONCLUSIONS ET AVIS**



1.	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE .....	4
2.	RAPPEL DU PROJET .....	4
3.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	5
3.1.	Sur le dossier soumis à l'enquête .....	5
3.2.	Sur le déroulement de l'enquête publique .....	5
3.3.	Sur la participation du public .....	6
3.4.	Sur la contribution du public .....	7
3.5.	Sur l'articulation du projet avec les différents plans, schémas .....	7
3.6.	Sur le projet .....	9
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	13

## 1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, en exécution de l'ordonnance E2300096-62/59 en date du 28 juin 2023 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné Jocelyne Malheiro en qualité de commissaire enquêteur et en application de l'arrêté préfectoral, en date du 6 juillet 2023, de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portait sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Wallers déposée par la SA Centrale Photovoltaïque de Wallers-Lambrecht. Elle s'est déroulée du 31 juillet au 15 septembre 2023, soit 47 jours consécutifs, en mairie de Wallers, siège de l'enquête.

## 2. RAPPEL DU PROJET

La société Centrale Photovoltaïque de Wallers-Lambrecht, filiale de la société EDF Renouvelables France, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain clôturé de 4,3 hectares (parcelles cadastrales B1861 (61 680 m<sup>2</sup>) et B676 (7 748 m<sup>2</sup>)), au sud de Wallers au lieu dit « Les sept muids de la fosse Lambrecht », plus particulièrement au niveau du terri n°155. Le demandeur est Madame Jennifer MENAGE, directrice de Zone Nord et Est, représentant la SA Centrale photovoltaïque de Wallers-Lambrecht chez EDF Renouvelables France. Le siège social se situe au 100 Esplanade du Général de Gaulle - Cœur Défense - Tour B - 92060 - Paris La Défense. La demande de permis de construire a été reçue en mairie de Wallers le 20 mai 2022, des pièces complémentaires lui sont parvenues le 21 juillet 2022. Elle a été enregistré sous le numéro 059 632 22 C0005.

Le projet comprend l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses, un poste combiné de transformation/livraison électrique, deux citernes (une de 120 m<sup>3</sup> et une de 60 m<sup>3</sup>), les aménagements et équipements nécessaires à l'exploitation de la centrale ; le raccordement se fera au poste source de Denain situé à 4,5 km.

De manière plus détaillée, l'installation, se situant sur la seule parcelle B1861, est constituée des éléments suivants :

- nombre de modules par tables
  - 9 x 3 = 27 pour les petites ; 27 x 3 = 81 pour les grandes ;
- nombre de tables
  - 53 pour les 3V9 (petites) ; 105 pour les 3V27 (grandes) ;
- dimension d'un module : 2,5 m<sup>2</sup> ;
- dimensions d'une table
  - 214 m<sup>2</sup> pour les grandes ; 71m<sup>2</sup> pour les petites tables ;
- hauteur minimale du module par rapport au sol : 1 m ;
- hauteur maximale du module par rapport au sol : 2,3 m ;
- inclinaison des structures (degré) : 10° ;
- espacement des tables : 1,7 m ;
- type de fixation au sol : pieux battus dans le sol ;
- surface totale de modules : 2,5 ha ;
- surface totale des tables en projection au sol : 2,5 ha ;
- surface du poste de conversion/livraison : 32.94 m<sup>2</sup> ;
- linéaire de pistes internes : 62 m (piste renforcée), 1 026 m (pistes légères) ;

- surface totale de piste : 4 630 m<sup>2</sup> (piste renforcée 716 m<sup>2</sup>, autres 3914 m<sup>2</sup>) ;
- linéaire de clôture : 1 083 m ;
- hauteur de la clôture : 2 m.

Le projet de parc photovoltaïque de Wallers-Lambrecht permettra une production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable estimée de l'ordre 5,7 GWh/an, ce qui correspond à la consommation électrique (hors chauffage) d'environ 2 590 foyers et une réduction d'émission de gaz à effet de serre estimée à 230 tonnes par an, soit 6 520 tonnes sur les 30 ans de durée de vie du parc.

### 3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### 3.1. Sur le dossier soumis à l'enquête

- Sur la forme :

A la demande du commissaire enquêteur, un sommaire du dossier a été réalisé par EDF Renouvelables afin de clarifier l'ordre numérique dans lequel le public pouvait consulter des pièces du dossier. En effet, ce dernier, contenant à la fois la version initiale du projet et le projet modifié en réponse aux remarques, préconisations et demandes de compléments formulées par les partenaires institutionnels, pouvait porter à confusion. Une corrélation entre les documents papier et les fichiers disponibles sur le site de la préfecture a également été réalisée. Ce sommaire a été joint au dossier papier et numérisé avant l'ouverture de l'enquête publique.

- Sur le fond

Les explications contenues dans le résumé non technique (RNT) répondent à l'objectif de faciliter la prise de connaissance des informations développées dans le dossier. Elles résument les raisons qui ont conduit à envisager ce projet et sont parfaitement abordables et compréhensibles pour le citoyen. Elles permettent d'évaluer objectivement les incidences environnementales, tant sur le plan environnemental que géographique, ainsi que l'efficacité des différentes mesures envisagées pour les éviter ou les réduire. L'étude d'impact et le RNT amendés par ajout ou évolution de paragraphes suite aux recommandations de la MRAe, les études, analyses, méthodes, etc. abordent le dossier de manière plus détaillée et plus technique. Un plan de localisation, un plan d'emprise cadastrale, un plan d'ensemble des aménagements et des photomontages permettent de projeter le cadre du projet.

Le commissaire enquêteur **considère** que le dossier contient les informations nécessaires pour que le public puisse apprécier les caractéristiques du projet ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter les atteintes à l'environnement et celles liées à la sécurité des personnes et des biens.

#### 3.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

Toutes les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la préfecture du Nord qui a accédé aux demandes du commissaire dans un souci de collaboration et de bonne information du public. L'organisation de l'enquête a nécessité de prendre contact avec la commune de Wallers, préalablement informée par la réception d'une lettre de l'autorité organisatrice précisant les grands principes d'organisation générale de cette procédure. Pendant les 47 jours d'enquête, le public a bénéficié de facilités pour consulter le dossier sur

support papier en mairie de Wallers ou sur le site Internet des services de l'État dans le département du Nord, se renseigner et s'exprimer par le libre choix des supports lui convenant le mieux, les moyens numériques garantissant à chacun une égalité d'accès aux documents, et la tenue de 7 permanences. Une consultation du dossier via un poste informatique était également possible à la Direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM) à Valenciennes. L'information a été portée réglementairement par voie de presse et d'affichage. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis a été affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. La bonne exécution de ces mesures de publicité est attestée à la fois par le certificat d'affichage délivré par le maire de la commune et par les 3 constats d'huissier établis à l'initiative du porteur de projet. Le commissaire enquêteur a également effectué in situ des contrôles de cet affichage avant le début de l'enquête et à chacune de ses permanences. Des informations complémentaires pouvaient être obtenues auprès de Mademoiselle Coline Tassel dont les coordonnées téléphoniques et l'adresse courriel figuraient dans l'arrêté préfectoral. À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête. Il a étudié les observations consignées et en a dressé un procès-verbal de synthèse qu'il a communiqué par courriel à EDF Renouvelables le 19 septembre 2023. Le mémoire en réponse a été remis au commissaire enquêteur le 2 octobre 2023 et a fait l'objet d'une restitution lors d'une réunion qui s'est déroulée le 3 octobre 2023 en mairie de Wallers.

Le commissaire enquêteur a apprécié la qualité de l'information réalisée par la commune de Wallers qui a communiqué sur différents supports d'information à destination de la population permettant ainsi de compléter les mesures de publicité réglementaires. Il **considère** qu'en matière d'organisation de la contribution publique, les dispositions prises à destination du public correspondent aux exigences de la procédure fixée par le Code de l'environnement et que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023.

### **3.3. Sur la participation du public**

L'enquête publique a peu mobilisé la population. Deux observations ont été consignées sur le registre papier et une a été déposée sur l'adresse courriel dédiée. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur. Peu de personnes se sont présentées en mairie pour consulter le dossier et 2 personnes se sont manifestées aux permanences.

Le commissaire enquêteur regrette le manque de participation à cette enquête qui constitue un temps fort de l'information et de la participation citoyenne malgré des modalités de publicité et d'information sortant du strict cadre réglementaire.

Ceci, pour le commissaire enquêteur, pourrait avoir pour raisons :

- une bonne connaissance du projet due à la large communication réalisée en amont de l'enquête publique par la commune et EDF renouvelables France ;
- l'opportunité perçue par les citoyens de requalifier et de valoriser une friche en lui offrant une seconde vie apportant ainsi une réponse à plusieurs de leurs préoccupations comme la lutte contre le changement climatique, la qualité de vie et l'emploi ;
- l'acceptation du projet due à la bonne image du photovoltaïque auprès du public lui permettant d'être impliqué dans la transition écologique ;

- les personnes qui ont visité le site Internet de la commune, qui a donné lieu à 41 visites et celui de la préfecture à 182, ont trouvé les réponses à leurs interrogations.

Le commissaire enquêteur **considère** que la consultation publique a démontré son accessibilité en permettant une expression libre afin que le porteur de projet puisse disposer des éléments nécessaires à son information avant la prise de décision.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure, le conseil municipal de la communes était appelé à se prononcer sur le projet par délibération pendant le temps de l'enquête et dans la date limite des 15 jours suivants sa clôture. La commune de Wallers a transmis au commissaire enquêteur la délibération du conseil municipal, en date du 18 septembre 2023, rendant un avis favorable à l'unanimité sur le projet.

### 3.4. Sur la contribution du public

Le commissaire enquêteur constate qu'aucun avis défavorable au projet n'a été formulé.

Les thèmes abordés concernaient :

- la sécurité et l'entretien du site, la photosynthèse, le transport de l'énergie produite (R01) ;
- l'emploi lié au développement de l'énergie renouvelable (@01) ;
- le choix du site, l'artificialisation, la biodiversité (R02).

D'autres thèmes, ne présentant pas de rapport directs avec l'enquête publique, ont été abordés tels le développement d'installation « agrivoltaïque » ou sur toitures.

EDF Renouvelables a répondu aux interrogations légitimes du public, le commissaire enquêteur y a apporté ses commentaires. Il **considère** que les réponses du pétitionnaire sont satisfaisantes et explicatives, en mesure de lever ou d'atténuer les doutes soulevés par le public. Elles permettent de comprendre les obligations légales, les normes écologiques actuelles et le partenariat engagé entre les différents acteurs et les services de l'état. Le commissaire enquêteur invite le lecteur à consulter le paragraphe 3.14 du rapport pour prendre connaissance de l'intégralité des réponses.

Le commissaire enquêteur **suggerera** au porteur de projet et à la commune de poursuivre un échange régulier d'informations vis-à-vis du public jusque et durant les travaux, de soigner les modalités d'information préalable des riverains avant l'engagement des travaux et de prendre en compte, au cas par cas, les éventuelles demandes individuelles pour la mise en œuvre des meilleures options (accès et installation de chantier, évacuation, etc.). Il **encourage** la commune à mettre en place une stratégie de communication (ex : pose de panneaux pédagogiques) visant à informer les citoyens de la réalisation du programme de suivi et à le sensibiliser à l'environnement. Des actions éducatives, à destination des écoles, ou de sensibilisation aux enjeux énergie-climat de toute personne intéressée par les solutions mises en œuvre dans le cadre de la transition énergétique pourraient être organisées, avec visite du parc solaire, afin de faciliter l'acculturation à la « donnée énergie » du citoyen.

### 3.5. Sur l'articulation du projet avec les différents plans, schémas

Le commissaire enquêteur s'est attaché à rechercher l'articulation du projet avec les différents plans et schémas :

- Le commissaire enquêteur note qu'il est prévu un espacement des rangées de panneaux et interstices entre les panneaux pour limiter le ruissellement. Des aménagements des eaux pluviales sont prévus afin d'assurer le stockage et l'infiltration des eaux générées par le projet, la continuité hydraulique des eaux du site vers les zones humides existantes, la protection des pistes contre l'érosion et d'éviter la formation de stagnation d'eau. La zone humide de 3 930 m<sup>2</sup>, identifiée par l'expertise floristique, est préservée. Il relève la mise en place de mesures spécifiques telles que l'absence de rejet d'eaux usées et l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant. Il relève également des dispositifs préventifs de gestion des déchets en phase chantier afin de limiter le risque de pollution accidentelle du sol, du sous-sol, du milieu naturel, des eaux superficielles et souterraines. Le commissaire enquêteur **estime** que le projet s'inscrit dans les orientations et les enjeux du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 et que le risque sur la ressource en eau, aussi bien en termes de qualité, de quantité ou de fonctionnalité, est maîtrisé.
- Pour les mêmes raisons, le commissaire enquêteur **estime** que le projet s'inscrit dans les thèmes et les mesures, plus précises et adaptées aux conditions locales, du SAGE de la Scarpe aval, approuvé par le préfet du Nord le 05 juillet 2021.
- Le commissaire enquêteur **considère** que le projet de parc photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs du SRADDET, approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020, par la production d'énergie renouvelable qui n'implique pas d'émission de gaz à effet de serre, par la conservation des zones humides, espaces boisés et écrans végétaux, par la prise en compte des enjeux de biodiversité sur site notamment par la définition des périodes de travaux, la définitions de mesures pour limiter les risques de nuisances, le suivi par un écologue et par le recyclage de l'ensemble des installations dès la fin d'exploitation du parc. Il convient de noter qu'aux termes d'un jugement rendu le 6 février 2023, le tribunal administratif de Lille a partiellement annulé le SRADDET des Hauts de France. Le motif d'annulation retenu tient au défaut de justification de l'absence d'objectif de développement de l'éolien terrestre.
- Le commissaire enquêteur **observe** que le projet participe à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables et de réduction de la dépendance énergétique aux importations, d'amélioration de la qualité de l'air extérieur et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut (CAPH), dans sa version « arrêt de projet » voté par le Conseil communautaire du 17 octobre 2022, qui est centré sur trois sujets : le climat, l'air et l'énergie.
- Le commissaire enquêteur **estime** que le projet répond à l'orientation n°14 du Document d'Orientations et d'Objectifs « Favoriser les économies d'énergie et

promouvoir le développement des énergies renouvelables » du Schéma de cohérence territoriale du Valenciennois, approuvé le 17 février 2014.

- Il **constate** que le PLUi de la CAPH, approuvé le 18 janvier 2021 a défini des zones précises pour les projets d'énergies renouvelables au sol. En effet, dans les zones naturelles et forestières dites « zone N » est identifié un sous-secteur Npv où ne sont autorisés que l'implantation de centrales solaires au sol ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du site. Étant localisé sur les parcelles B 1861 et B 0676, toutes deux en zonage Npv, le projet est conforme aux prescriptions du PLUi.

### 3.6. Sur le projet

Le commissaire enquêteur constate positivement que la conception du projet a évolué en fonction des études, de l'avis de la MRAe et de la consultation interservices. Bien que non obligatoire, une concertation a été initiée dès le début du projet et menée tout au long de son développement, avec les élus des communes et de la CAPH ainsi qu'avec les riverains et le public. EDF Renouvelables a également consulté et pris en considération les recommandations du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Localisé sur un site « à moindre enjeu foncier » et après l'étude de 3 variantes, le projet n'engendre aucune consommation d'espaces forestiers ni de terres agricoles. Il évite et préserve les zones humides, les boisements et la haie. La distance inter-rangée a été ajustée et l'aire de retournement supprimée.

Au regard de ces éléments et mesures d'évitement, le commissaire enquêteur **considère** que le zonage du projet a été adapté aux enjeux environnementaux et notamment écologiques identifiés et que les choix faits par le porteur de projet représentent des solutions de moindre impact environnemental.

L'étude approfondie de l'état initial du site a mis en évidence que le projet se situe dans un environnement présentant des traces de ses activités minières passées. Comme demandé par la DREAL, une zone de 10 m autour des deux puits de mine recensés au sud-ouest a été laissée libre de tout obstacle. Le commissaire enquêteur note que la galerie reliant ces 2 puits a été prise en compte et que, si besoin, les fondations seront adaptées. Par ailleurs, une convention d'accès sera établie afin de permettre au BRGM d'assurer sa mission. Le parc photovoltaïque est en dehors de toute autre servitude. Néanmoins, une zone de prudence sera établie autour de la ligne RTE présente à 100 m du site. Le tracé définitif du raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source de Denain sera mené par le gestionnaire de réseau, il fera l'objet d'une instruction séparée conformément à l'article R 323-25 du Code de l'Énergie. En phase travaux, l'incidence du raccordement des postes de livraison au poste source est faible. Les sols en place seront maintenus au maximum afin de permettre à la végétation de se redéployer à l'issue du chantier. Néanmoins, en phase travaux, les activités de terrassement entraîneront une imperméabilisation partielle du sol, des rejets atmosphériques, du bruit et des poussières. Le commissaire enquêteur **note** avec intérêt que ces impacts seront majoritairement temporaires et que l'impact résiduel est qualifié de faible suite aux mesures de la séquence ERC. En phase exploitation, le parc photovoltaïque ne générera aucune émission de polluants gazeux, de poussières ou d'odeurs ; les impacts sur la qualité de l'air sont qualifiés de positifs. Le commissaire enquêteur **relève** que l'exploitation du parc mène à

des économies importantes en matière d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par rapport aux filières classiques de production d'électricité. Il **observe** également que l'artificialisation du site est temporaire, l'installation photovoltaïque étant totalement réversible et l'usage de béton très limité, à la fin de vie du parc solaire, le site retrouvera son état d'origine.

Aucun Plan de prévention des risques inondation (PPRi) n'est prescrit sur la commune, aucune zone inondable n'est recensée dans le TRI (Territoire à risque important) de Douai et la commune de Wallers ne fait pas partie d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Aucun captage d'eau potable ou de périmètre de protection associé n'est identifié sur ce site et aucun cours d'eau ne le traverse. Cependant, le recouvrement du sol par les modules risque de modifier les écoulements des eaux de surface et les pistes de perturber les écoulements. Bien que l'enjeu soit qualifié de faible à modéré, le risque d'inondation par ruissellement/coulées de boue n'a pas été exclu et des aménagements de gestion des eaux pluviales, permettant de maîtriser les ruissellements, de favoriser la réduction des vitesses d'écoulement, les microstockages et la filtration des eaux avant leur diffusion vers l'aval, ont été définis. Le parc ne nécessite aucun raccordement à un réseau d'eau potable ou d'eau usée. L'impact résiduel est qualifié de faible tant sur les eaux superficielles que souterraines.

Le commissaire enquêteur **estime** que les mesures d'évitement et de réduction tendent à prévenir du risque de ruissèlement et de contamination des eaux aussi bien en phases travaux qu'exploitation et que la protection de la ressource en eaux est maîtrisée.

La commune de Wallers n'est concernée ni par un Plan de prévention des risques naturels, ni par un Plan des risques technologiques, ni par un Plan de prévention des risques d'incendies de forêts. Aucun obstacle à la navigation aérienne n'a été relevé par les ministères des armées de Tours et de Metz ainsi que par la Direction générale de l'aviation civile. Le site sera délimité par une clôture grillagée de 2 m de hauteur englobant la totalité des installations, y compris le poste de transformation/livraison. Un système d'alarme anti-intrusion permettra d'envoyer un signal d'alerte au centre de sécurité. Pour assurer la sécurité face au risque incendie, faible mais non exclu sur la zone d'étude, des extincteurs seront disponibles et le site sera équipé de 2 citernes souples à proximité des portails positionnées et accessibles selon les prescriptions émises par le SDIS du Nord. Le risque tempête et foudre a été pris en compte. Le débroussaillage, réalisé à l'extérieur de la zone clôturée afin de répondre aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) pour la protection contre les incendies respectera les règles du SDIS Nord.

Le commissaire enquêteur **considère** que ces dispositifs sont de nature à garantir la sûreté et la sécurité des biens et des personnes.

Le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Le site est localisé en dehors des périmètres des sites inscrits et sites classés et ne présente aucune covisibilité avec des monuments historiques. La couleur vert sombre du poste combiné de livraison/transformation, des portails et de la clôture contribuera à faciliter leurs insertions dans la végétation et à atténuer leurs perceptions visuelles. Le commissaire enquêteur **estime** que ces dispositifs limiteront les effets de saturation visuelle, d'autant plus que l'accès du parc se situe en retrait de l'axe routier dans un contexte déjà boisé. Par ailleurs, il **apprécie** l'engagement du porteur de projet à intensifier la bande boisée, en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Bailleul par exemple, s'il s'avère qu'une nuisance est

ressentie par les riverains. Le commissaire enquêteur **suggerera** au porteur de projet de réaliser un contrôle en hiver après le démarrage du parc afin de s'assurer de la justesse des photomontages. Le commissaire enquêteur **note** que le parc photovoltaïque ne nécessitera aucune création de voirie. Son accès devrait se faire à partir de la parcelle B 669 qui est en cours de sécurisation foncière. Si celle-ci n'aboutit pas, l'accès à la centrale se fera par le portail nord. Le commissaire enquêteur **retient** que ces deux accès existants ne donneront lieu à aucun défrichement.

Le commissaire enquêteur **estime** que le projet d'aménagement a bien pris en compte le paysage et le patrimoine, qui reflètent l'identité du territoire, permettant ainsi de maintenir et de favoriser un cadre de vie agréable.

Concernant les effets cumulés du projet avec les 9 autres projets à prendre en compte au moment de la réalisation de l'étude d'impact, compte tenu de la nature et de l'éloignement des projets recensés, les impacts cumulés sont considérés faibles, tant en termes de biodiversité que de paysage. L'incidence résiduelle est qualifiée de faible. La commune a, par ailleurs, confirmé l'abandon du projet de parc photovoltaïque envisagé à proximité du site minier d'Arenberg.

Le site n'est concerné par aucun secteur naturel protégé, il n'impacte aucun site Natura 2000, ni aucune zone naturelle (ZNIEFF et ZICO) ni aucun réservoir biologique ou corridor écologique. Le projet s'implante essentiellement sur des milieux ouverts et semi ouverts. Il n'est pas soumis à demande de défrichement au titre du code forestier et l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'apparaît pas nécessaire. Sur les 146 espèces végétales recensées, aucune espèce floristique d'intérêt patrimonial en région Hauts-de-France n'a été observée et aucune espèce menacée et/ou protégée à l'échelle nationale n'a été recensée. Selon possibilités (non pollution des sols et disponibilité d'un berger) l'éco pâturage sera mis en place pour entretenir la végétation. En cas contraire, l'entretien sera réalisé par fauche mécanique tardive dans le respect du cycle de la biodiversité, permettant au couvert végétal de retrouver sa fonction d'accueil de la biodiversité et participer à l'intégration paysagère du projet. Le projet engendrera la destruction et l'altération de certains habitats au droit des aménagements prévus ; cependant, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site. Le commissaire enquêteur note la présence de la Tourterelle des bois, «vulnérable» à l'échelle nationale, «en danger» au niveau régional et nicheur probable sur le site, dont l'enjeu est qualifié de faible à fort. Pour les mammifères terrestres, l'enjeu est faible à modéré avec la présence du Lapin de garenne, «quasi-menacé» à l'échelle nationale. Pour les chiroptères, il est faible à modéré avec la présence de la Pipistrelle commune, Sérotine, Noctule de Leisler et Murin à moustaches présentant un statut défavorable sur les listes rouges France et/ou Nord-Pas-de-Calais. L'enjeu pour l'herpétofaune est qualifié de très faible à modéré avec la présence du Lézard des murailles et très faible concernant l'entomofaune. La conservation d'éléments arbustifs ou arborescents et les mesures ERC, comme par exemple le cahier des charges environnemental, le passage d'un écologue en phase chantier, le calendrier des travaux, l'absence d'utilisation d'herbicide, la clôture aménagée de passages à faune, etc. permettent de qualifier l'impact résiduel de nul à faible aussi bien en phase chantier que d'exploitation. EDF Renouvelables s'est engagé dans un programme de suivi floristique et faunistique avec une fréquence d'un suivi tous les ans lors des cinq premières années et tous

les 5 ans par la suite. Les données recueillies chaque année de suivi feront l'objet d'un rapport que le porteur de projet à l'obligation de déposer sur le site du Ministère de l'environnement. Il est indéniable, pour le commissaire enquêteur, que le projet aura des impacts dommageables, permanents pour certains et irréversibles pour d'autres, sur la biodiversité terrestre ce qui représente le point négatif du projet. Cependant, après avoir étudié le contenu de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'aménagement, qui lui apparaissent sincères et qui dénotent d'une gestion raisonnée du site ainsi que les retours d'expériences d'EDF Renouvelables, acquis par la gestion environnementale de 74 parcs solaires en France, il **considère** que les impacts sont maîtrisés et que les mesures ERC sont favorables à la biodiversité. Les mesures de suivi, assurées par des prestataires externes indépendants, permettront, s'il en est besoin, de relever tout impact non évalué ou mal évalué et d'agir dans l'intérêt du territoire.

Le commissaire enquêteur **apprécie** l'engagement volontaire d'EDF Renouvelables de contribuer à une opération de financement participatif pour le reboisement, comme indiqué dans son mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur. En effet, bien que le défrichement ne concerne qu'une faible part de la végétation, EDF Renouvelables s'est engagé à verser la somme de 1600 € pour une opération de reboisement locale telle que l'opération « 100 000 arbres pour demain » lancée par la Voix du Nord, reconnue d'intérêt général. Il **estime** que c'est une manière de coopération responsable et bienveillante envers la protection de la nature. Le Nord et le Pas-de-Calais sont les départements les moins boisés de France avec moins de 9% de leur territoire couvert de bois et de forêts, contre 31 % en moyenne au plan national.

Le commissaire enquêteur **considère** enfin l'impact positif du projet sur l'économie. La phase travaux et les tâches nécessaires durant la phase d'exploitation créeront de l'emploi au niveau local. Par ailleurs, le projet induira directement des retombées financières pour la commune et indirectement des retombées fiscales pour le territoire.

In fine, le commissaire enquêteur **considère** que la prise en compte de l'environnement, aussi bien pour la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels et le patrimoine culturel, dès la conception du projet jusqu'à sa « fin de vie » ainsi que la mise en place de mesures conséquentes de la séquence ERC permettent à ce dernier d'être le moins impactant possible. Il **considère** que le projet participe aux grands enjeux de transition énergétique et au développement du parc photovoltaïque français. Il **considère** également qu'il présente un intérêt direct sur le plan environnemental car il contribue à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique du pays qui est un des objectifs du Grenelle de l'environnement et à la réduction relative du taux d'émission de gaz à effet de serre par kWh produit répondant ainsi à des préoccupations régionales et nationales mais aussi plus largement aux questions globales de lutte contre le réchauffement climatique. Pour le commissaire enquêteur, ces éléments font partie des points forts fondamentaux du projet qui auront un impact positif de long terme sur l'environnement et la santé humaine. Il **estime** que le déploiement de ces infrastructures énergétiques renouvelables présente un enjeu fort de conciliation des deux politiques sectorielles de l'État que sont la transition énergétique d'une part, et la préservation de la biodiversité d'autre part, toutes deux

visant à répondre aux objectifs de neutralité Carbone 2050 et d'absence de perte de biodiversité.

#### **4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité, en raison de toutes les analyses et conclusions exposées précédemment, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société Centrale Photovoltaïque de Wallers-Lambrecht sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Wallers. Cet avis est accompagné de deux recommandations :

Recommandation 1 :

Le commissaire enquêteur recommande à EDF Renouvelables et à la commune de poursuivre la communication envers la population avant et pendant la phase travaux et de l'associer au suivi pendant la phase d'exploitation.

Recommandation 2 :

Le commissaire enquêteur recommande à EDF Renouvelables de réaliser un contrôle de la bonne insertion paysagère du parc en hiver, après le démarrage de l'exploitation, afin de s'assurer de la justesse des photomontages.

Le commissaire enquêteur  
Jocelyne MALHEIRO

